



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

DECRET N°2015 – 189 du 24 février 2015

Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant les Statuts et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des Etablissements Publics et des règles concernant la création d'Etablissements Publics ;
- Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du Secteur Pétrolier Aval ;
- Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu le Décret N° 99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut type des Etablissements Publics ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-091 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

En Conseil de Gouvernement

DECRETE :

Article premier:

Les Dispositions des articles 7,8,10,12,13,15,16,19,22,23,24,25,27,28,29,31,32 et du Titre IV du Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant les statuts et attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures sont modifiées comme suit..

« Article 7 nouveau : »

Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le Conseil » est composé de neuf (09) membres dont :

- un (1) représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures,
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Comptabilité publique,
- un (1) représentant du Ministère chargé du Budget,

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice,
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement,
- un (1) représentant des associations des consommateurs,
- trois (3) représentants des exploitants du secteur pétrolier aval.

« Article 8 nouveau : »

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition des ministères et organismes concernés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

A cet effet, les ministères et groupements professionnels concernés proposent le ou les noms de leurs représentants respectifs au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le représentant des associations des consommateurs est proposé sous couvert du Ministre chargé de la protection des consommateurs. En cas de difficulté pour elles de choisir leur candidat, le Ministre chargé de la protection des consommateurs procède d'office à la nomination parmi les dirigeants des associations légalement constituées et connues pour leurs activités.

« Article 10 nouveau : »

Le mandat d'administrateur est incompatible avec l'exercice de toute fonction gouvernementale et tout mandat électif.

« Article 12 nouveau : »

Le mandat d'administrateur prend fin :

- Soit par l'arrivée du terme du mandat ;
- Soit par démission avec un préavis de trois (3) mois ;
- Soit par révocation en cas de faute ou d'agissements incompatibles avec les fonctions d'administrateur, notamment en cas d'absences répétées et non motivées. Dans ce cas, la proposition de révocation relève du Conseil et est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

« Article 13 nouveau » :

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

Le Président sont nommés par décret pris en Conseil du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président doit, de préférence, être une personne ayant une connaissance suffisante sur le fonctionnement du secteur.

« Article 15 nouveau : »

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, ces derniers peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil.

Les frais de déplacement et de séjour des administrateurs résidant hors du lieu de la réunion sont pris en charge par l'OMH.

Les administrateurs ne peuvent prétendre à recevoir de l'OMH d'autres rémunérations permanentes, sous quelque forme que ce soit, que celles prévues par le présent article.

« Article 16 nouveau : »

L'administrateur qui aura un intérêt quelconque sur un des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil ne participe ni aux délibérations ni au vote sur ledit sujet.

« Article 19 nouveau : »

Conformément aux dispositions de l'article 10 nouveau de la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, le Conseil d'Administration sert de moyen de consultation et de concertation entre le secteur public et le secteur privé.

Sous réserve des conditions fixées par les lois et règlements régissant les activités du secteur, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission.

Le Conseil est également chargé de :

1. Formuler à l'Administration des recommandations portant sur la stratégie d'approvisionnement pétrolier;
2. Soumettre à l'Administration pour approbation le Plan National de Sécurité Pétrolière défini dans l'article 33 de la Loi;
3. En application des dispositions de l'article 29 de la Loi précitée, procéder au règlement amiable des différends qui lui sont soumis par les intervenants privés et / ou publics du secteur ; en cas de non-satisfaction sur la décision du Conseil, les parties concernées ont le droit de porter le litige devant les juridictions compétentes ;
4. Approuver la structure organisationnelle et le Règlement Général du Personnel ou la Convention collective de l'Office;
5. Approuver le budget et le programme d'investissement présenté par le Directeur Général ;
6. Approuver le programme d'activités annuel présenté par le Directeur Général ;
7. Approuver les rémunérations, droits et avantages du personnel, proposés par le Directeur Général ;
8. Prendre connaissance des décisions d'octroi, de suspension ou de retrait de licences et demander toutes informations non confidentielles y afférentes auprès de la Direction Générale ;
9. Approuver tout projet d'acquisition, d'échange, de cession de biens et de droits immobiliers au-delà des limites fixées par le règlement intérieur ;
10. Autoriser les emprunts et accepter les dons et legs ;
11. Approuver tout déplacement du siège et toute création ou suppression d'agence ;
12. Approuver les tarifs des prestations de services effectuées par l'OMH ;
13. Approuver le rapport annuel d'activités et les états financiers de l'Office ;
14. Donner quitus de sa gestion au Directeur Général ;
15. Généralement remplir toute autre mission qui lui sera dévolue par les lois et règlements ;
16. Donner son avis sur tout projet ou proposition de loi concernant le secteur pétrolier aval.

« Article 22 nouveau : »

Le Directeur Général est choisi par voie d'appel à candidatures lancé par le Conseil. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Sa rémunération et ses avantages sont fixés par le Conseil.

Sur le plan protocolaire, il a rang de Directeur Général de Ministère.

« Article 23 nouveau : »

Le Directeur Général doit :

- être une personne ayant prouvé ses capacités de management et disposant des compétences techniques approfondies dans le secteur pétrolier aval ;
- être de nationalité malgache ;
- résider à Madagascar ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune peine afflictive et infamante ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit même inférieure à trois mois d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, usure, fraude, falsification, ni aucune peine de faillite personnelle.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec tout mandat électif et toute fonction parlementaire ou gouvernementale. La qualité de Directeur Général est incompatible avec tout intérêt économique ou financier dans toute société détentrice de licence d'exploitation des Hydrocarbures et/ou de permis de construire d'installations pétrolières.

« Article 24 nouveau : »

Le mandat de Directeur Général prend fin :

- Soit par démission avec préavis de six (6) mois, laquelle est présentée au Conseil d'Administration pour approbation, et constatée par Décret pris en Conseil des Ministres ou au terme de son mandat ;
- Soit par les cas d'incompatibilité figurant à l'article 23 du Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant les statuts et attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Soit par révocation en cas de faute grave ou d'agissement incompatible avec les fonctions de Directeur Général. La révocation ne pourra être prononcée que sur décision dûment motivée du Conseil et constatée par Décret pris en Conseil des Ministres ;
- Soit pour une quelconque incapacité dûment constatée ou à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à son honorabilité ;

Dans tous les cas, la fin de mandat du Directeur Général est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

« Article 25 nouveau : »

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Conseil désigne l'intérimaire. Cette délégation est faite pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

« Article 27 nouveau : »

La gestion financière et comptable de l'OMH est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'OMH. Il peut désigner un ordonnateur délégué et, éventuellement, un ou plusieurs ordonnateurs secondaires.

« Article 28 nouveau » :

Les fonds de l'OMH sont déposés dans un compte de dépôt ouvert en son nom au Trésor, à l'exception des sommes nécessaires au fonctionnement courant de l'Etablissement.

Les fonds de fonctionnement courant de l'Office sont déposés dans un compte courant ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale.

« Article 29 nouveau : »

L'exercice comptable de l'OMH commence le premier (1^{er}) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre.

1. Les comptes de l'OMH peuvent faire l'objet de contrôle a posteriori de l'Inspection Générale de l'Etat, de la Direction générale des Finances et, éventuellement, des autres organes de contrôle compétents, ce conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics.
2. Le contrôle financier est assuré par le Directeur Général du Contrôle Financier ou son Délégué placé auprès de l'Etablissement et exerçant les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Les comptes-rendus et rapports du Commissaire du Gouvernement et des autres organes de contrôle énumérés supra sont communiqués au Conseil et aux Ministres de tutelle de l'Office. Les comptes de l'OMH sont mis à la disposition du public.

3. L'OMH est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé de la Comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général de l'OMH mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes financiers.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction et des avantages dont les taux et nature sont proposés par le Directeur Général et approuvés par le Conseil.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux contrôles que le Conseil ou autres Autorités compétentes peuvent effectuer selon la législation en vigueur.

« Article 31 nouveau : »

Les emplois des fonds de l'OMH sont constitués par :

1. Les achats, travaux, fournitures et services extérieurs,
2. Les frais financiers,
3. Les frais du personnel,
4. Le remboursement des emprunts,
5. Les dépenses d'investissement ;
6. Les subventions d'investissement ou de programmes de développement liés aux activités du secteur ;
7. Les immobilisations financières ;
8. Et d'une manière générale, toutes dépenses ayant trait aux activités de l'OMH.

« TITRE IV (nouveau) »
DES RESSOURCES HUMAINES DE L'OMH

« Article 32 nouveau : »

Le personnel de l'OMH est soumis au Code du Travail malgache en vigueur et au Règlement général du personnel ou convention collective de l'Etablissement.

Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'OMH.

Il recrute les employés et met fin à leurs contrats de travail conformément au Code du Travail et au Règlement général du Personnel ou convention collective de l'Etablissement. Il gère et fixe leurs rémunérations, droits et avantages selon leurs catégories et responsabilités.

Le Directeur Général nomme à tous les emplois et prend les sanctions à l'encontre des agents conformément au Code du Travail en vigueur et au Règlement général du Personnel ou convention collective de l'Etablissement.

Le Directeur Général fixe et soumet à l'approbation du Conseil, les taux et montants des avantages et autres indemnités alloués aux agents en mission de service.

Suivant la situation financière de l'OMH, le personnel de l'Office bénéficie des primes de rendement dont les taux sont fixés par la Direction Générale selon la performance de chaque employé.

Les dispositions du présent article ne doivent pas faire obstacle à l'octroi d'autres droits et avantages que l'Office consent à son personnel en vertu d'autres dispositions conventionnelles dûment approuvées par le Conseil.

Le personnel ne doit en aucun cas être salarié ou bénéficiaire de rémunération quelconque, directement ou indirectement, d'une ou de la part d'une entreprise relevant de la chaîne d'approvisionnement.

« Le reste sans changement »

Article 2 :

En raison de l'urgence, le nouveau Conseil d'Administration de l'OMH doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent l'adoption du présent Décret.

Article 3 :

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 4 :

En raison de l'urgence, le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Article 5 :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre de

l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Antananarivo, le 24 février 2015
Jean RAVELONARIVO